



**Communication du 31 mars 2020 relative à
l'extension des délais de dépôt de déclaration de
situation patrimoniale et d'intérêts dans le cadre
de l'état d'urgence sanitaire**

Vu :

- le code électoral, notamment son article L.O. 135-1 ;
- le code de la défense, notamment son article L. 4122-8 ;
- le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25 ;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 4 ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
- le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

1. Le décret du 23 mars 2020, qui met en œuvre les mesures prévues par la loi du 23 mars 2020, interdit aux personnes physiques de se déplacer hors de leur domicile, sauf exceptions strictement énumérées et nécessitant un justificatif. L'interdiction de tout déplacement de personne hors de son domicile est un obstacle majeur à la réunion des informations nécessaires au dépôt des déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts des personnes soumises à cette obligation au titre de la loi du 11 octobre 2013 ou de la loi du 13 juillet 1983.
2. L'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit que toute déclaration prévue par la loi à peine de sanction ou d'application d'un régime particulier, qui aurait dû être accomplie entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état

d'urgence, sera réputée avoir été faite à temps si elle a été effectuée « *dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois* ».

3. Il résulte de ces dispositions que les délais légaux impartis aux responsables publics pour souscrire à leurs obligations déclaratives auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique doivent être interrompus pendant la période durant laquelle les mesures d'interdiction de déplacement hors du domicile sont en vigueur.
4. À l'issue de cette période, les personnes assujetties aux obligations déclaratives auprès de la Haute Autorité devront déposer leurs déclarations **dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.**
5. La présente communication sera publiée sur le site Internet de la Haute Autorité.